



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

formation professionnelle

Question écrite n° 9105

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le fonctionnement du service académique de validation des acquis. Tout candidat désirant obtenir un diplôme ou un titre par la validation de son expérience professionnelle présente un dossier devant un jury qui se prononce sur l'étendue de la validation. Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Le jury a la possibilité mais pas l'obligation de motiver sa décision, il n'est donc pas tenu formellement de la justifier. Or la validation des acquis de l'expérience professionnelle est une étape décisive dans la mise en place d'un système de formation continue tout au long de la vie. Ce principe suppose que les résultats obtenus soient motivés afin que les candidats puissent en tenir compte dans leur projet de formation. Elle lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de répondre à l'attente de tous ces candidats.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, ainsi que le décret n° 2002 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatifs à la validation des acquis de l'expérience ne comportent aucune disposition qui ferait obligation aux jurys de motiver leurs décisions. En outre, le Conseil d'Etat considère que les décisions rendues par un jury n'ont pas à être motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs. L'entretien prévu par la loi du 17 janvier 2002 et le décret du 26 avril 2002 apparaît suffisant pour guider le candidat dans son projet de formation. Une circulaire, en cours de publication, rappelle aux jurys les dispositions législatives et réglementaires. Elle attire leur attention sur l'importance des décisions de validation et sur la valeur de conseil qu'elles peuvent revêtir pour les candidats.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9105

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5109

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5225